

# B1 Informations sur les États contractants B1

## PT PORTUGAL PT

### Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Nacional da Propriedade Industrial Institut national de la propriété industrielle (Portugal)
Siège et adresse postale :	Campo das Cebolas, 1149-035 Lisboa, Portugal
Téléphone :	(351-21) 881 81 00
Télécopieur :	(351-21) 886 98 59
Courrier électronique :	servico.publico@inpi.pt
Internet :	<a href="https://inpi.justica.gov.pt/">https://inpi.justica.gov.pt/</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Portugal et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national de la propriété industrielle (Portugal), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale <sup>1</sup> impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : Demandes déposées par des personnes domiciliées au Portugal <sup>2</sup> .
Office désigné (ou élu) compétent si le Portugal est désigné (ou élu) :	Protection nationale : Institut national de la propriété industrielle (Portugal) (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Le Portugal peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national) Européenne : Brevets

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Code de la propriété industrielle, article 92 "Présentation des demandes internationales".

<sup>2</sup> Sauf si la priorité d'une demande antérieure déposée au Portugal est revendiquée.

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>PT</b>	<b>PORTUGAL</b>	<b>PT</b>
	<i>[Suite]</i>	

Dispositions de la législation du Portugal relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une compensation raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. La publication internationale n'étant pas effectuée en portugais, le déposant doit présenter à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction des revendications en portugais accompagnée, le cas échéant, d'une copie des dessins. La protection provisoire s'applique à compter de la date où les revendications traduites sont mises à la disposition du public.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Après la publication internationale ou, si celle-ci a eu lieu dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, après la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles, le déposant doit présenter à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction des revendications en portugais accompagnée, le cas échéant, d'une copie des dessins. La protection provisoire s'applique à compter de la date où les revendications traduites sont mises à la disposition du public.

### Informations utiles si le Portugal est désigné (ou élu)

#### Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Portugal est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

**Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**